

Art. 2. La prise de possession immédiate de ces emprises est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévue à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.

Art. 4. Le présent arrêté est notifié au président du Comité de direction de la S.P.G.E.
Namur, le 23 février 2009.

B. LUTGEN

EMPRISE N°	SECTION	PARCELLE N°	INDICATIONS CADASTRALES			EMPRISES	
			PROPRIETAIRES	NATURE	CONTENANCE (m ²)	PLEINE PROPRIETE (m ²)	PROVISOIRE (m ²)
1	D	167P2	VILLE DE HERVE 1 ^{re} Division GOORISSEN, Jacques -1/4-	Pâture	15 346	6 882,84	8 154
2	D	167P2	Xheneumont, Battice, 15 - 4651 Herve HERRY, Françoise -1/4- Xheneumont, Battice, 15 - 4651 Herve LIEGEOIS, Roger -1/4- rue de Verviers, Battice, 11 - 4651 Herve GOORISSEN, Bernadette -1/4- rue de Verviers, Battice, 11 - 4651 Herve	Pâture	15 346		
TOTALUX (m ²) :						6 882,84	8 154

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/201136]

Protection du patrimoine

LIEGE. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2008 classe comme monument l'ensemble constituant l'Académie Grétry - ancienne maternité de l'hôpital de Bavière - sis boulevard de la Constitution 81, à Liège, comprenant les façades et toitures d'une partie des bâtiments, les verrières de style "Art nouveau", les sols en mosaïque de l'aile à rue, la cave aux clapiers destinés à l'élevage des lapines, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Le même arrêté précise qu'une zone de protection est établie autour du monument, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/201013]

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets. — Direction de la Politique des déchets. — Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 008695

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, LU 008695, du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.